

**RÈGLEMENT (CE) N° 1201/2006 DE LA COMMISSION****du 8 août 2006****fixant pour l'exercice 2006/2007 les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le prix communautaire de marché du porc abattu visé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75 doit être établi en pondérant les prix constatés dans chaque État membre par les coefficients exprimant l'importance relative du cheptel porcin de chaque État membre.
- (2) Il convient de déterminer ces coefficients à partir des effectifs porcins recensés au début de décembre de chaque année en application de la directive 93/23/CEE du Conseil du 1<sup>er</sup> juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production des porcs <sup>(2)</sup>.
- (3) Sur la base des résultats de recensement du mois de décembre 2005, il y a lieu de procéder à une nouvelle fixation des coefficients de pondération pour l'exer-

cice 2006/2007 et d'abroger le règlement (CE) n° 1358/2005 de la Commission <sup>(3)</sup>.

- (4) La campagne de commercialisation 2006/2007 commençant au 1<sup>er</sup> juillet 2006, il importe que le présent règlement s'applique à compter de cette date.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les coefficients de pondération visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 1358/2005 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2006.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

<sup>(2)</sup> JO L 149 du 21.6.1993, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 214 du 19.8.2005, p. 9.

## ANNEXE

**Coefficients de pondération pour l'exercice 2006/2007, servant au calcul du prix communautaire de marché du porc abattu**

Article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2759/75

Belgique	4,1
République tchèque	1,8
Danemark	8,3
Allemagne	17,8
Estonie	0,2
Grèce	0,7
Espagne	16,4
France	10,0
Irlande	1,1
Italie	6,1
Chypre	0,3
Lettonie	0,3
Lituanie	0,7
Luxembourg	0,1
Hongrie	2,5
Malte	0,1
Pays-Bas	7,3
Autriche	2,1
Pologne	12,3
Portugal	1,5
Slovénie	0,4
Slovaquie	0,7
Finlande	0,9
Suède	1,2
Royaume-Uni	3,1